

JUGEMENT AU FOND

Jurisdiction de Proximité de Pontoise
1ère à 4ème classe
Audience du QUATORZE FÉVRIER DEUX MIL TREIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Audience du QUATORZE FÉVRIER DEUX MIL TREIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Monique FAYON
Greffier : Mme Gisèle DUMAY adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme Nathalie FERRE

Mention minute :

Délivré le : 4/03/2012

A : M. Regley

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 06/12/2012 à 13:30 en délibéré, 18/10/2012 à 13:30 en continuation ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Francois Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Prévenu de :

1) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé

2) CONDUITE DE VÉHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur : Francois a été cité à l'audience de ce jour par renvoi contradictoire suite à l'audience du 06/12/2012 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître REGLEY, soulève in limine litis des irrégularités dans les procès verbaux ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur François est poursuivi pour avoir à :

- VILLIERS ADAM (RD 184), en tout cas sur le territoire national, le 28/04/2012, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 157 km/h - Vitesse retenue : 149 km/h), avec le véhicule immatriculé ,
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

- CONDUITE DE VÉHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE. , ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Par conclusions déposées à l'audience, Monsieur soulève la nullité des modalités de contrôle du dépistage d'excès alcoolémique dans la mesure où il résulte que la vérification éthylométrique a été effectuée sur Monsieur François à 20 heures 50 ce qui induit nécessairement un dépistage préalable.

Par ailleurs les forces de l'ordre ont établi un procès verbal constatant l'excès de vitesse à 21 heures 02 soit postérieurement au dépistage indiqué à 20h 50.

Or ce dépistage ne pouvait être effectué qu'après qu'ait été constaté ou présumé une infraction au code de la Route et ce conformément aux dispositions de l'article L 234-4 du Code de la Route.

Monsieur soulève donc la nullité des poursuites concernant le dépistage d'imprégnation alcoolémique.

Concernant la procédure relative à l'excès de vitesse, Monsieur rappelle les dispositions de l'article 75 du Code de procédure pénale aux termes duquel les agents de police ne peuvent procéder à des enquêtes préliminaires que sous le contrôle des officiers de police judiciaires.

Monsieur précise qu'il n'est pas fait mention au procès verbal du 9 mai 2008 que les deux agents de police judiciaire aient agi sous le contrôle ou sous les instructions d'un officier de police judiciaire.

Il relève également que le nom de l'organisme vérificateur du cinémomètre ne figure pas sur le procès verbal.

Il sollicite donc l'annulation du procès-verbal de contravention d'excès de vitesse

Sur la nullité du procès verbal d'imprégnation alcoolique

Il ne peut être contesté que, le procès verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique de Monsieur a été établi à 20 heures 50 c'est-à-dire antérieurement à l'établissement du procès-verbal de contravention d'excès de vitesse lequel a été établi à 21 heures 02

Il y a lieu de déclarer nul et de nul effet , le dépistage effectué par les officiers de police lesquels n'ont pas non plus proposé un second contrôle à Monsieur

Sur la nullité du procès verbal pour excès de vitesse

Les dispositions de l' article 75 du Code de Procédure Pénale les officiers de police judiciaire et sous le contrôle de ceux-ci les agents de police judiciaire ,procèdent a des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur soit d' office.

Qu'il n apparait pas que le procès verbal de contravention ait été établi sous le contrôle d' un officier de police judiciaire .

Qu'aucune disposition n'impose de faire figurer sur le procès-verbal de contravention le nom de l'organisme ayant procédé à la vérification annuelle. Toutefois, le prévenu est en droit de connaître le nom dudit organisme afin que cet élément soit soumis à un débat contradictoire. Dès lors, qu' aucune pièce dans le dossier n'est versée par le Ministère Public pour préciser le nom de cet organisme, il y a lieu de relaxer Monsieur François des fins de la poursuite d'excès de vitesse.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur François prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur François non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

RELAXE Monsieur François de la contravention d'excès de vitesse d'au moins 30 km/h inférieur à 40 km/h.

RELAXE Monsieur François de la contravention de conduite d'un véhicule avec un taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,8 grammes par litre de sang ou 0,25 et 0,4 milligrammes par litre d'air expiré

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Monique FAYON, Juge de proximité, assisté de Madame Gisèle DUMAY, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité



Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier,

